



octobre 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Signes et vêtements religieux

Contrôles de sécurité (aéroports, consulats, etc.)

Phull c. France

11 janvier 2005 (décision sur la recevabilité)

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)¹ de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant, un Sikh pratiquant, dénonçait notamment une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires qui l'avaient obligé à retirer son turban dans le cadre d'un contrôle de sécurité imposé aux passager pénétrant en zone d'embarquement. Il estimait qu'il n'avait pas été nécessaire de l'obliger à retirer son turban dans le cadre du contrôle de sécurité litigieux, d'autant moins qu'il n'avait refusé ni de passer par le portique de détection de métaux ni d'être contrôlé avec un détecteur manuel.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les contrôles de sécurité dans les aéroports étaient nécessaires à la sécurité publique, au sens du paragraphe 2 de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, et que les modalités de leur mise en œuvre en cette espèce entraient dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agissait que d'une mesure ponctuelle. Elle a en conséquence conclu au défaut manifeste de fondement du grief tiré de l'article 9 de la Convention et a déclaré la requête **irrecevable**.

El Morsli c. France

4 mars 2008 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une ressortissante marocaine mariée à un ressortissant français, s'était vu refuser un visa d'entrée en France, au motif qu'elle n'avait pas accepté de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité par un agent masculin au consulat général de France à Marrakech.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), estimant en particulier que les contrôles d'identité effectués dans le cadre de mesures de sécurité d'un consulat général poursuivaient le but légitime de la sécurité publique et que l'obligation faite à la requérante de retirer son voile était limitée dans le temps.

¹ L'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité destinées à des documents officiels

Mann Singh c. France

13 novembre 2008 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un sikh pratiquant, estimait que l'obligation d'apparaître « tête nue » sur la photographie d'identité du permis de conduire constituait une atteinte à sa vie privée, ainsi qu'à sa liberté de religion et de conscience. Il dénonçait l'absence, dans la réglementation litigieuse, de traitement différent réservé aux membres de la communauté sikhe.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a relevé que la photographie d'identité avec « tête nue », apposée sur le permis de conduire, était nécessaire aux autorités chargées de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public, notamment dans le cadre de contrôles effectués en relation avec les dispositions du code de la route, pour identifier le conducteur et s'assurer de son droit à conduire le véhicule concerné. Elle a souligné que de tels contrôles étaient nécessaires à la sécurité publique au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. La Cour a estimé en outre que les modalités de la mise en œuvre de tels contrôles entraient dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, et ce d'autant plus que l'obligation de retirer son turban à cette fin ou, initialement, pour faire établir le permis de conduire, était une mesure ponctuelle. Elle en a dès lors conclu que l'ingérence litigieuse avait été justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé.

Port de signes et vêtements religieux à l'école et à l'université

Les instituteurs et professeurs

Dahlab c. Suisse

15 février 2001 (décision sur la recevabilité)

La requérante, institutrice qui s'était convertie à l'Islam, dénonçait la décision de la direction de l'école de lui interdire de porter le foulard pendant qu'elle enseignait, qui fut confirmée par le Tribunal fédéral en 1997. Elle avait auparavant porté le foulard à l'école pendant plusieurs années sans avoir causé de trouble manifeste.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), estimant que la mesure n'avait pas été déraisonnable, compte tenu en particulier du fait que les enfants dont la requérante avait la charge en tant que représentante avaient entre quatre et huit ans, âge auquel les enfants étaient plus facilement influençables que des élèves plus âgés.

Kurtulmuş c. Turquie

24 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'interdiction faite à une professeur d'université de porter le foulard islamique dans l'exercice de ses fonctions. La requérante estimait que l'interdiction qui lui était faite de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante violait son droit de manifester librement sa religion. En particulier, elle soutenait que le fait d'avoir été déclarée démissionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire en raison de son foulard islamique avait constitué une atteinte à ses droits garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 9 et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que, en ce qui concerne particulièrement les rapports entre l'État et les religions, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Dans une société démocratique, l'État est en droit de limiter le port du foulard islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, la requérante avait librement adhéré au statut de fonctionnaire, la « tolérance » de

l'administration dont elle se prévalait ne rendait pas la règle litigieuse juridiquement moins contraignante, et le code vestimentaire en question, qui s'imposait sans distinction à tous les membres de la fonction publique, avait pour finalité de préserver le principe de la laïcité et celui de la neutralité de la fonction publique, en particulier de l'enseignement public. En outre, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation devait, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'État concerné. Dès lors, compte tenu de la marge d'appréciation des États contractants en la matière, l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé.

Les élèves et étudiants

Leyla Şahin c. Turquie

10 novembre 2005 (Grande Chambre)

Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, la requérante estimait qu'elle avait l'obligation religieuse de porter le foulard islamique. Elle dénonçait une circulaire adoptée en 1998, alors qu'elle était étudiante à la Faculté de médecine d'Istanbul, interdisant aux étudiantes de porter le foulard en cours ou pendant les examens, ce qui l'avait finalement amenée à quitter le pays pour poursuivre ses études en Autriche.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention, estimant notamment que l'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit de manifester sa religion avait une base légale en droit turc, la Cour constitutionnelle turque ayant antérieurement jugé le port du foulard dans les universités contraire à la Constitution. La requérante aurait donc pu prévoir, dès son entrée à l'université, que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé dans l'espace universitaire et, à partir de la date de l'annonce de cette réglementation, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et aux examens si elle persistait à le porter. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, la Cour a en outre dit que l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. En particulier, elle a considéré qu'on ne pouvait faire abstraction de l'impact que pouvait avoir le port de ce symbole, souvent présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne le portaient pas.

Köse et 93 autres c. Turquie

24 janvier 2006 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'interdiction faite à des élèves d'établissements secondaires publics à vocation religieuse de porter le foulard islamique dans l'enceinte de leurs écoles. Invoquant l'article 9 de la Convention, les requérants soutenaient notamment que l'interdiction de porter le foulard islamique dans les établissements en question constituait une atteinte injustifiée au droit à la liberté de religion, en particulier au droit de manifester sa religion. Les requérants parents d'élèves alléguaient quant à eux que l'interdiction du port du foulard islamique dans ces établissements constituait une violation du droit de leurs enfants à l'instruction énoncé à la première phrase de l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1² à la Convention. En leur nom propre, ils soutenaient par ailleurs que les mesures litigieuses avaient porté atteinte aux droits qu'ils tiennent de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. Ils disaient avoir inscrit leurs enfants dans ces établissements, en pensant qu'il s'agissait d'établissements dispensant un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. Cependant, les mesures prises à partir de février 2002 les avaient privés de ce droit.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que l'obligation en matière vestimentaire imposée aux élèves était une règle générale

² L'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la [Convention](#) dispose que :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

applicable à tous les élèves sans considération de conviction religieuse. Par conséquent, à supposer même qu'il y ait eu ingérence dans le droit des intéressées de manifester leur religion, il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 9 de la Convention. S'agissant par ailleurs du grief des requérants tirés de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a estimé, d'une part, que la limitation litigieuse était une mesure claire dans son principe et proportionnée aux objectifs de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui, et de défense de la neutralité de l'enseignement secondaire et, d'autre part, que le code vestimentaire imposé en l'espèce et les mesures y afférentes n'avaient pas porté atteinte au droit énoncé à la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1.

Dogru c. France et Kervanci c. France

4 décembre 2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998-1999. A plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent l'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées et non, comme elles le soutenaient, en raison de leurs convictions religieuses.

Aktas c. France, Bayrak c. France, Gamaleddyn c. France, Ghazal c. France, Ranjit Singh c. France et Jasvir Singh c. France

30 juin 2009 (décisions sur la recevabilité)

Ces requêtes concernaient l'exclusion de six élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse. Ils étaient inscrits pour l'année scolaire 2004-2005 dans différents établissements scolaires publics. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un autre couvre-chef. Les garçons étaient eux coiffés du « keski », sous-turban porté par les Sikhs. Ayant refusé de retirer ces accessoires, les élèves se virent refuser l'accès aux salles de classe et, après une période de dialogue avec les familles, furent exclus de leurs établissements pour non-respect du code de l'éducation. Devant la Cour, les requérants se plaignaient de l'interdiction du port d'un couvre-chef imposée par leurs établissements scolaires. Ils invoquaient en particulier l'article 9 de la Convention.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** (manifestement mal fondées), estimant en particulier que l'ingérence dans l'exercice par les élèves de leur droit de manifester leur religion était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Elle a rappelé en outre le rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances. Quant à la sanction d'exclusion définitive, la Cour ne l'a pas jugée disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance.

Port de signes et vêtements religieux au travail

Eweida et Chaplin c. Royaume-Uni

15 janvier 2013

Les deux requérantes – une employée de *British Airways* en ce qui concerne la première et une infirmière gériatrique en ce qui concerne la seconde – sont des chrétiennes pratiquantes. Elles se plaignaient en particulier que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur leur lieu de travail et alléguaient que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention dans le chef de la première requérante et à la **non-violation de l'article 9, pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, dans le chef de la seconde requérante.

Elle a estimé notamment que l'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emportait pas en soi violation du droit de manifester sa religion, car les questions soulevées par les requérantes pouvaient être examinées par les juridictions internes et l'avaient été dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les intéressées. En ce qui concerne la première requérante, la Cour a constaté qu'étaient en balance, d'une part, le désir de la requérante de manifester sa foi et, d'autre part, le souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque. Si ce dernier objectif était sans conteste légitime, les tribunaux internes lui avaient accordé trop de poids.

Quant à la seconde requérante, l'importance qu'elle accordait à la possibilité de témoigner de sa foi chrétienne en portant une croix de manière visible au travail avait pesé lourdement dans la balance. Toutefois, la requérante avait été invitée à retirer sa croix dans un souci de protection de la santé et de la sécurité en milieu hospitalier, motif autrement plus grave que celui qui avait été opposé à la seconde requérante, et les responsables de l'hôpital étaient bien placés pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique.

Ebrahimian c. France

26 novembre 2015

Cette affaire concernait le non-renouvellement d'un contrat de travail d'une assistante sociale dans un centre hospitalier en raison de son refus de s'abstenir de porter le voile musulman. La requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat était contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que les autorités françaises n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État. La Cour a observé en particulier que le port du voile avait été considéré par les autorités comme une manifestation ostentatoire de la religion incompatible avec l'obligation de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le principe de laïcité, au sens de l'article 1^{er} de la Constitution française, et le principe de neutralité qui en découle, avaient été opposés à la requérante. Selon les juridictions nationales, il s'agissait de garantir le caractère laïc de l'État et de protéger ainsi les patients de l'hôpital de tout risque d'influence ou de partialité au nom de leur droit à leur propre liberté de conscience. L'impératif de la protection des droits et liberté d'autrui, c'est-à-dire le respect de la religion de tous, avait fondé la décision litigieuse.

Requête pendante

Türk c. Allemagne (n° 61347/16)

Requête communiquée au gouvernement allemand le 12 septembre 2018

Port de signes et vêtements religieux dans la salle d'audience d'un tribunal

Barik Edidi c. Espagne

26 avril 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une avocate portant le hijab dans un tribunal à qui le président du tribunal demanda de regagner la partie réservée au public au motif que les avocats comparaisant à la barre ne pouvaient se couvrir la tête autrement que par la toque (*birette*) officielle. La requérante se plaignait également de l'absence d'examen sur le fond de ses griefs par les tribunaux espagnols.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Quant au grief de la requérante tiré de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle l'a rejeté comme étant mal fondé. A cet égard, la Cour a considéré qu'en ayant dès le début de la procédure introduit tardivement le recours d'*alzada*, la requérante s'était elle-même rendue responsable de la situation dont elle se plaignait. Son comportement avait donc empêché les juridictions internes de se prononcer sur le fond de l'affaire. La Cour a par ailleurs jugé que le grief de la requérante présenté sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention et de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention devait être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en raison du manquement de l'intéressée aux formalités prescrites par le droit national pour l'introduction des recours.

Hamidović c. Bosnie-Herzégovine

5 décembre 2017

Témoin dans le cadre d'un procès pénal, le requérant fut expulsé du prétoire, reconnu coupable d'outrage à magistrat et frappé d'une amende pour avoir refusé d'enlever sa calotte. Il alléguait en particulier que la peine qui lui avait été infligée pour outrage à magistrat avait été disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention. Elle a constaté que rien n'indiquait que le requérant avait fait preuve d'un manque de respect au cours du procès. Par conséquent, le punir pour outrage à magistrat au seul motif qu'il avait refusé d'enlever sa calotte, un symbole religieux, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et avait méconnu le droit fondamental de l'intéressé de manifester sa religion. La Cour a souligné en particulier que la situation du requérant devait être distinguée des affaires concernant le port de symboles et vêtements religieux sur le lieu travail, notamment par des agents publics. Ces derniers, contrairement aux particuliers comme le requérant, peuvent avoir un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, notamment le devoir de ne pas porter des symboles et vêtements religieux lorsqu'ils exercent des fonctions officielles.

Lachiri c. Belgique

18 septembre 2018³

Cette affaire concernait l'exclusion de la requérante de la salle d'audience d'un tribunal en raison de son refus d'ôter son hijab. L'intéressée se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'exprimer sa religion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention. Elle a jugé que l'exclusion de la requérante – une simple citoyenne, ne représentant pas l'État – de la salle d'audience avait constitué une restriction dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion. Certes, la restriction poursuivait comme but légitime la protection de l'ordre, afin notamment de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience. La Cour a cependant constaté que la façon dont la requérante s'était

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

comportée lors de son entrée en salle d'audience n'avait pas été irrespectueuse ni n'avait constitué – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience. Elle a donc jugé que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouvait pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique.

Port de signes ou vêtements religieux dans l'espace public

Ahmet Arslan et autres c. Turquie

23 février 2010

Les requérants, 127 membres d'un groupe religieux qui se qualifie lui-même d'*Aczimendi tarikaty*, se plaignaient de leur condamnation en 1997 pour infraction à la loi sur le port du chapeau et à la réglementation du port de vêtements religieux en public pour avoir fait le tour de la ville et avoir comparu en justice vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe (composée d'un turban, d'un sarouel, d'une tunique et d'un bâton).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, estimant en particulier que rien n'indiquait que les requérants avaient représenté une menace pour l'ordre public ou qu'ils avaient fait acte de prosélytisme en exerçant des pressions abusives sur les passants lors de leur rassemblement. Elle a souligné notamment que cette affaire concernait une sanction pour le port de tenues vestimentaires dans des lieux publics ouverts à tous, et non, comme dans d'autres affaires dont elle avait eu à connaître, la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics où la neutralité religieuse pouvait primer le droit de manifester sa religion.

S.A.S. c. France (n° 43835/11)

1^{er} juillet 2014 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait une Française de confession musulmane qui se plaignait de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral suite à l'entrée en vigueur, le 11 avril 2011, d'une loi interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public. Musulmane pratiquante, la requérante déclarait porter la burqa et le niqab afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle soulignait également que ni son mari ni aucun autre membre de sa famille n'exercent de pression sur elle pour qu'elle s'habille ainsi. La requérante ajoutait qu'elle porte le niqab en public et en privé, mais pas de façon systématique. En effet, elle accepte de ne pas le porter en certaines circonstances mais souhaite pouvoir le porter quand tel est son choix. Elle déclarait enfin que son objectif n'était pas de créer un désagrément pour autrui mais d'être en accord avec elle-même.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et à la **non-violation de l'article 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Elle a souligné en particulier que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction contestée et que, notamment au regard de l'ample marge d'appréciation dont l'État disposait sur cette question de politique générale suscitant de profondes divergences, l'interdiction posée par la loi du 11 octobre 2010 n'était pas contraire à la Convention. La Cour a conclu également à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8 ou avec l'article 9** de la Convention jugeant que, si l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 a certes des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitent porter le voile intégral dans l'espace public, cette mesure a cependant une justification objective et raisonnable.

Belcacemi et Oussar c. Belgique

11 juillet 2017

Cette affaire concernait l'interdiction de porter une tenue cachant totalement ou partiellement le visage dans l'espace public belge, prévue par loi du 1^{er} juin 2011. Les deux requérantes se déclarant de confession musulmane, indiquaient avoir pris, de leur

propre initiative, la décision de porter le niqab – voile couvrant le visage à l'exception des yeux – en raison de leurs convictions religieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **et 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 8 et 9**. La Cour a jugé en particulier que la restriction litigieuse visait à garantir les conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la protection des droits et libertés d'autrui et qu'elle pouvait passer pour nécessaire, dans une société démocratique. D'une part, comme dans l'arrêt *S.A.S c. France* (voir ci-dessus), la Cour a jugé que le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société pouvait être considéré comme un élément de la protection des droits et libertés d'autrui et que l'interdiction litigieuse pouvait être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle visait à garantir les conditions du « vivre ensemble ». À cet égard, la Cour a précisé que, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux. Ainsi, en adoptant les dispositions litigieuses, l'État belge avait entendu répondre à une pratique qu'il jugeait incompatible, dans la société belge, avec les modalités de communication sociale et plus généralement l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Il s'agissait de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle, pour l'État, au fonctionnement d'une société démocratique. La question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue donc un choix de société. D'autre part, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction, la Cour a relevé que la loi belge assortit l'interdiction d'une sanction pénale pouvant aller d'une amende jusqu'à une peine d'emprisonnement, cette dernière ne pouvant être appliquée qu'en cas de récidive et sa mise en œuvre étant tempérée au niveau de sa mise en œuvre par l'absence d'automatisme dans son application. En outre, l'infraction de dissimulation du visage dans l'espace public est une infraction « mixte » en droit belge, relevant tant de la procédure pénale que de l'action administrative. Ainsi, dans le cadre de l'action administrative, des mesures alternatives sont possibles et entreprises en pratique au niveau communal.

Dakir c. Belgique

11 juillet 2017

Cette affaire concernait une disposition réglementaire adoptée en juin 2008 par trois communes belges (Pepinster, Dison et Verviers) relative à l'interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes dans leur espace public ainsi que la procédure devant le Conseil d'État.

La Cour a conclu à la **non-violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **et 9** (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention ainsi qu'à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec les articles 8 et 9**. La Cour a estimé en particulier que l'interdiction posée par les règlements coordonnés de la zone de police de Vesdre pouvait passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la protection des droits et libertés d'autrui. Elle a donc jugé que la restriction en question pouvait passer pour nécessaire, dans une société démocratique, et qu'à l'instar de la situation qui s'était présentée en France (voir ci-dessus, *S.A.S. c. France*), la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue un choix de société. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention dans cette affaire. À cet égard, elle a estimé que la décision du Conseil d'État de prononcer l'irrecevabilité du recours de la requérante, au motif qu'il n'était fondé que sur l'article 113bis du règlement sans faire mention de l'article 113, souffrait d'un formalisme excessif et que l'intéressée s'était vu limiter son accès au Conseil d'État à un point tel que le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge avait été

rompu. En effet, la Cour a constaté que les moyens de fond soulevés par la requérante étaient développés de manière étayée et structurée et revêtaient une importance particulière.

Présence de symboles religieux dans les salles de classe des écoles publiques

Lautsi et autres c. Italie

18 mars 2011 (Grande Chambre)

Les enfants de la requérante fréquentaient une école publique dans laquelle les salles de classe avaient toutes un crucifix au mur, ce que la requérante estimait contraire au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants. Lors d'une réunion du conseil d'école, le mari de la requérante souleva le problème de la présence de symboles religieux dans les salles de classe, du crucifix en particulier, et posa la question de leur retrait. Suite à la décision du conseil d'école de maintenir les symboles religieux dans les salles de classe, la requérante saisit le tribunal administratif, et se plaignit en particulier, en vain, d'une violation du principe de laïcité. En 2006, le Conseil d'État rejeta son pourvoi, confirmant que la présence de crucifix dans les salles de classe était compatible avec le principe de laïcité. Devant la Cour, la requérante alléguait que l'exposition du crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants emportait violation des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la Convention.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1** à la Convention et elle a considéré qu'**aucune question distincte** ne se posait **sur le terrain de l'article 9** de la Convention. Elle a estimé en particulier que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'État – d'autant plus en l'absence de consensus européen sur cette question – dans la mesure toutefois où les choix dans ce domaine ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement. Le fait que la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire ne suffit pas pour caractériser une démarche d'endoctrinement. En outre, la présence de crucifix n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme, et rien n'indique que les autorités se soient montrées intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques ne se rattachant pas à une religion. Enfin, la requérante, en tant que parent, a conservé entier son droit d'éclairer et conseiller ses enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08